



## FICHE N°19

**Pourquoi est-ce l'État, et non le futur industriel,  
qui porte aujourd'hui le projet en débat public ?  
Quel est l'intérêt pour le public ?**

### LES PRINCIPAUX POINTS ABORDÉS

Cette fiche présente la procédure de débat public sur le projet de parcs éoliens porté par l'État. Elle détaille en particulier :

- ~ les évolutions récentes issues de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC) permettant à l'État d'engager le débat public bien en amont, avant la définition précise du projet ;
- ~ les avantages de cette nouvelle procédure pour le public, qui est désormais associé avant que les conditions de réalisation du projet ne soient fixées, en particulier concernant la localisation des parcs éoliens et de leur raccordement ;
- ~ les attentes de l'État et RTE dans le cadre du débat public ;
- ~ les études environnementales réalisées par l'État et RTE pour informer le public dans le cadre du débat ;
- ~ le déroulement du débat public et le rôle de la Commission nationale du débat public.



## LES ÉVOLUTIONS ISSUES DE LA LOI ESSOC CONCERNANT LE PROCESSUS DE DÉVELOPPEMENT D'UN PARC ÉOLIEN EN MER

### Présentation du cadre du débat public : les évolutions réglementaires de la loi ESSOC

#### Avant la loi ESSOC

Saisine de la CNDP par le développeur éolien, lauréat de l'appel d'offres organisé par l'État

~ **Le débat public porte :**

- sur **un projet aux caractéristiques définies,**
- **sans modification** possible de la zone de projet,
- une fois **le lauréat de l'appel d'offres désigné.**

~ **Les études** sur la zone soumise au débat public et les études environnementales sont **réalisées par le lauréat.**

~ L'autorisation est délivrée pour **un projet dont les caractéristiques sont figées.**

~ Les mesures « **éviter, réduire, compenser** » (ERC) **sont en conséquence, non modifiables.**

#### Après la loi ESSOC

Saisine de la CNDP par l'État

~ **Le débat public porte notamment :**

- sur l'opportunité, le **choix de la localisation** de la ou des zones préférentielles d'implantation des projets ;
- sur **l'ensemble des enjeux** permettant la bonne intégration et mise en service des parcs ;
- avant que le lauréat de l'appel d'offres **ne soit désigné.**

~ **Les études initiales** sur la zone soumise au débat public et les études environnementales préliminaires sont **réalisées par l'État et RTE** puis transmises aux candidats.

~ À l'issue de l'enquête publique, l'autorisation délivrée est fondée sur des **caractéristiques variables** (puissance, nombre et gabarit des éoliennes, etc.) pour **permettre l'adaptation du projet aux évolutions technologiques.**

~ La démarche d'évaluation environnementale produite par le lauréat et RTE étudiera globalement les différents scénarios et proposera **une série de mesures d'évitement**, à défaut de réduction voire de compensation **prenant en compte ces différentes caractéristiques variables.**

Le processus de développement d'un projet éolien en mer a été profondément réformé par la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC). Désormais, pour les énergies renouvelables en mer et leur raccordement, un débat public (ou une concertation avec garants selon le choix de la Commission nationale du débat public) est organisé préalablement au lancement de la procédure de mise en concurrence (en vue de choisir un développeur éolien, qui réalisera et exploitera le parc éolien). Cette nouvelle procédure, encadrée par les articles L. 121-8 et L. 121-8-1 du code de l'environnement, est fondée sur le retour d'expérience des six premiers débats éoliens en mer qui a démontré l'intérêt d'associer le public au plus tôt dans la définition des projets, notamment en vue de définir la localisation des parcs éoliens en mer et de leur raccordement.

Ainsi, le débat public porte non pas sur un projet précis présenté par un lauréat, mais sur des caractéristiques générales du projet, sous l'égide de l'État lui-même.

En tant que maître d'ouvrage du raccordement désigné par la loi (article L. 342-7 du code de l'énergie), RTE est également associé, conformément aux dispositions de l'article R. 121-3-1 du code de l'environnement<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> « Le maître d'ouvrage des ouvrages de raccordement aux réseaux publics d'électricité d'installations de production d'énergie renouvelable en mer est associé à la procédure et à l'élaboration du dossier soumis à débat ou à concertation. »

## L'INTÉRÊT DE CETTE NOUVELLE PROCÉDURE POUR LE PUBLIC

Le débat public intervient avant la désignation du lauréat. Ceci permet au public de s'exprimer à un moment du projet où de nombreuses options restent ouvertes. Avant, il n'était pas possible de modifier la localisation du parc lors du débat public puisque celle-ci avait été fixée par la procédure de mise en concurrence. Désormais, les caractéristiques des projets (notamment leur localisation) ne sont fixées qu'après la remise des conclusions du débat public. Plus récemment, l'article 55 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (ASAP) ayant modifié l'article L121-8-1 du code de l'environnement, a ouvert la possibilité de commencer les phases administratives de la procédure de mise en concurrence en parallèle du débat public (voir fiche n°22 sur les étapes à venir après le débat public). Il s'agit principalement de la phase de pré-sélection des candidats sur la base de leurs capacités techniques et financières. Cette disposition permettra d'accélérer la procédure (avec un gain pouvant aller jusqu'à 6 mois) sans diminuer le niveau de participation du public en amont du projet, ni sa prise en compte.

Avec un débat public en amont, le public peut donc participer plus tôt aux principales décisions, et en particulier au choix de la localisation des parcs éoliens en mer au sein des zones d'étude en mer et du raccordement au sein des zones d'étude pour le raccordement.

Ainsi le débat ne porte pas sur un projet abouti ou sur ses impacts précis puisqu'il intervient avant la définition du projet. En revanche, l'information fournie lors du débat public n'a pas le niveau de détail qui a pu être présenté au public pour les six premiers parcs, notamment en ce qui concerne les impacts sur l'environnement.

## LES ATTENTES DE L'ÉTAT ET DE RTE DANS LE CADRE DU DÉBAT PUBLIC

L'État et RTE attendent du débat public qu'il les aide à :

- ~ déterminer un minimum de trois zones préférentielles pour l'installation de deux parcs éoliens flottants et de leurs éventuelles extensions, dont au moins une en région Occitanie et au moins une en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- ~ déterminer les corridors de moindre impact à terre et en mer pour les raccordements au réseau public de transport d'électricité, mutualisés pour chacun des premiers parcs et de leur extension, afin d'engager ultérieurement la concertation sur cette base ;
- ~ enrichir le contenu du cahier des charges afin de

préparer la phase d'attribution des premiers parcs éoliens flottants ;

- ~ assurer la bonne intégration des parcs et de leur raccordement mutualisé dans leur écosystème, notamment en respectant les objectifs de développement durable ;
- ~ échanger avec le public sur ses attentes concernant son information et sa participation aux différentes étapes d'élaboration du projet.

La réussite du projet, c'est-à-dire la mise en service à terme de quatre parcs commerciaux d'éoliennes flottantes avec le développement d'une filière économique associée en Occitanie et en Provence-Alpes-Côte d'Azur, implique une bonne insertion territoriale de ces derniers. Il est donc essentiel de recueillir les attentes du public au plus tôt et dans une approche systémique (parcs, raccordement, maintenance, paysage, environnement, économie, etc.) afin d'identifier l'ensemble des enjeux.

## LES ÉTUDES ENVIRONNEMENTALES MISES À DISPOSITION DANS LE CADRE DU DÉBAT PUBLIC

Afin d'éclairer le public sur les enjeux de la zone d'étude en mer et de son raccordement à terre, le ministère de la Transition écologique et RTE ont conjointement mandaté des bureaux d'études afin de réaliser une étude bibliographique des enjeux environnementaux des zones d'étude en mer et des zones d'étude terrestres associées aux possibles points de raccordement au réseau public de transport d'électricité. Il s'agit d'un état de l'art au moment du lancement du débat public. Cette étude a été pilotée par l'État et RTE en collaboration avec l'Office français de la biodiversité (OFB) et l'Ifremer.

Cette étude a été complétée sur les aspects paysagers, météocéaniques, géophysiques, et socio-économiques par les établissements publics et les services de l'État compétents dans ces différents domaines : la DIRM Méditerranée et l'Ifremer pour les aspects pêche et transport maritime, la DREAL Occitanie et la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur sur les enjeux paysagers, la préfecture maritime sur les aspects défense et sécurité maritime, le Service hydrographique et océanographique de la Marine (SHOM) et Météo-France pour la caractérisation météocéanique et géophysique de la zone d'étude. Le Cerema a également appuyé les services de l'État dans ses analyses.

Ces études bibliographiques, établies à partir des données aujourd'hui disponibles, ne constituent pas un état initial de l'environnement à l'échelle d'un projet : celui-ci sera mené par l'État et par RTE sur les zones retenues à l'issue du débat public. La fiche n°22 détaille les étapes à venir à l'issue du débat public, dont celle de l'évaluation environnementale.



## **LE DÉROULEMENT DU DÉBAT PUBLIC ET LE RÔLE DE LA COMMISSION NATIONALE DU DÉBAT PUBLIC**

La CNDP (Commission nationale du débat public) détermine les modalités de participation du public pour les projets dont elle est saisie selon l'article L. 121-8 du code de l'environnement. Elles peuvent prendre la forme d'un débat public ou d'une concertation avec garants<sup>2</sup>. Pour les projets éoliens flottants en Méditerranée, la CNDP a décidé de la tenue d'un débat public.

La CNDP constitue une Commission particulière du débat public (CPDP) qu'elle charge de la préparation et l'organisation du débat public (article L. 121-9 du code de l'environnement).

À l'issue du débat, la CPDP en rédige le compte rendu et la CNDP le bilan selon les dispositions de l'article L. 121-11 du code de l'environnement. Ces documents permettront de prendre une décision motivée, en association avec RTE, indiquant le principe et les conditions de la poursuite du projet. Après le débat et jusqu'à l'enquête publique, la CNDP s'assure du respect des bonnes conditions d'information et de participation du public, en particulier grâce à la désignation d'un ou plusieurs garants.

L'association du public se poursuivra à toutes les étapes du projet. À l'issue du débat public, l'État et RTE informent la CNDP des modalités d'information et de participation mises en œuvre jusqu'à la désignation du lauréat ; ce dernier complètera en lien avec RTE leur définition et leur mise en œuvre jusqu'à l'ouverture de l'enquête ou de la consultation publique sur les autorisations. La CNDP peut émettre des avis et recommandations sur ces modalités. En particulier, le raccordement du parc éolien en mer fera l'objet d'une concertation complémentaire à ce processus de participation du public, dite « concertation Fontaine<sup>3</sup> ».

Un dialogue devra en outre s'engager entre les différentes parties prenantes et le lauréat de la procédure de mise en concurrence, pour la détermination exacte de son projet. Le cahier des charges pourra en particulier prévoir la mise en place d'un comité de suivi du projet, piloté par l'État et rassemblant l'ensemble des parties prenantes.

Ensuite, l'enquête publique ou la consultation du public sur les autorisations constituera une nouvelle étape clé de l'association du public à la définition du projet global (raccordement et parc éolien en mer).

<sup>2</sup> Les critères de choix entre une concertation ou un débat public sont déterminés par le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission nationale du débat public. - Légifrance (legifrance.gouv.fr).

<sup>3</sup> [http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir\\_26580.pdf](http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2009/03/cir_26580.pdf)